

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 11

Artikel: La nature de l'obligation du fabricant de payer un salaire supplémentaire en cas de prolongation des heures de travail
Autor: Dutoit, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383754>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ciaux des individus occupés dans les entreprises publiques, par rapport aux intérêts généraux du peuple, est une question qui se présente différemment selon qu'il s'agit d'entreprises jouissant d'un monopole ou, au contraire, d'entreprises appelées à soutenir la concurrence de l'initiative privée. La classe ouvrière allemande voyant dans l'extension de l'économie publique une des formes du passage du système capitaliste, combattu par elle, à celui de l'économie commune pure, il est évident qu'elle éprouve un vif intérêt pour toutes les questions que soulève le conditionnement heureux au point de vue économique et, en même temps, socialement progressiste, des entreprises publiques. Le prolétariat allemand considère d'ailleurs aussi avoir pour tâche de protéger l'économie publique contre les violentes attaques des divers groupements d'intérêts du capital privé, attaques que favorise d'une manière particulière aujourd'hui, en Allemagne, la dépendance du marché financier national par rapport au crédit étranger.

La nature de l'obligation du fabricant de payer un salaire supplémentaire en cas de prolongation des heures de travail.

Par H. Dutoit, avocat au barreau de Genève.

Le fabricant, qui réussit à ne pas payer à ses ouvriers la majoration de salaire pour les heures supplémentaires prévue à l'article 27 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, tombe-t-il sous le coup des dispositions pénales mentionnées aux §§ 88 et suivants de la dite loi? C'est la question qui a été posée à M. Dutoit, avocat et député radical au Grand Conseil de Genève. Sa réponse revêt pour nous le plus grand intérêt:

Le fabricant qui obtient l'autorisation de prolonger les heures de travail est tenu de payer à ses ouvriers un salaire supplémentaire de 25 %. La question s'est posée dans la pratique de savoir si, en cas de non-paiement de celui-ci, l'Etat possède un droit d'intervention.

L'article 20 de la loi sur le travail dans les fabriques stipule que les rapports entre ouvriers et fabricants sont réglés par le C. O. « en tant que la présente loi ne renferme pas de dispositions particulières ». Il en résulte que le droit civil est applicable aux relations entre ouvriers et fabricants, là où la loi sur les fabriques est muette.

Dans les articles suivants, la loi sur le travail dans les fabriques contient une série de dispositions concernant les délais et termes de congé, la période d'essai, la rupture du contrat, etc., qui ont un caractère de droit civil. La créance résultant du salaire fait partie de cette catégorie.

L'article 29 renvoie devant le juge désigné par les cantons « toutes les contestations de droit civil résultant du contrat de travail ». La loi prévoit donc un règlement spécial pour les contestations de droit civil, et considère comme telles non seulement les règles subsidiairement applicables du C. O., mais aussi les dispositions de droit civil contenues dans la loi sur les fabriques.

Mais celle-ci contient dans sa majorité des dispositions d'un autre ordre juridique. En effet, son but principal est moins de régler les relations des ouvriers en particulier avec leurs patrons respectifs, *que de protéger la collectivité ouvrière travaillant dans les fabriques. Elle est une œuvre sociale dont le but ne pourrait être atteint en laissant la faculté de son application à la volonté des parties.* Ses dispositions sont de droit public. (Fleiner, *Bundesstaatsrecht*, page 528.)

Parmi les mesures prises pour la protection de la classe ouvrière figurant en première ligne les restrictions légales concernant les ouvriers en bas âge et les femmes, et en ce qui concerne les ouvriers adultes notamment, la restriction des heures du travail. C'est avec raison qu'elles ont été considérées comme étant de droit public et constituent un ordre souverain de l'Etat, ne pouvant pas être modifié par la volonté des parties. (Schild, *Fabrikordnung*, Zurich 1924.)

Nous constatons par conséquent que la loi sur le travail dans les fabriques contient des droits de nature juridique différente, des droits civils et des droits publics. L'article 29 sus-indiqué et l'article 88 qui établit des peines pour les contraventions à toutes les règles découlant de la loi sur les fabriques, à l'exception des infractions de droit civil, prouve nettement l'intention du législateur de séparer entre eux ces droits d'un ordre juridique différent.

Les heures de travail sont réglées notamment par l'article 40 et suivant. Etant de droit public, elles ont si bien été soustraites à la volonté des parties que l'article 45 interdit expressément de les éluder en donnant de l'ouvrage à domicile. Le deuxième alinéa de cet article contient au surplus la disposition suivante:

« Il est interdit aux ouvriers de travailler dans les fabriques, *même volontairement*; en dehors de la journée autorisée par la loi. »

Des exceptions ne sont faites que sur autorisation de l'autorité compétente, si le besoin en est dûment justifié. Or, à ce sujet l'article 27 établit ceci:

« L'autorisation de prolonger la journée normale ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche est subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un salaire supplémentaire de 25 % . »

On constate d'abord qu'au lieu d'établir une simple disposition, d'après laquelle en cas de prolongation des heures de travail le

patron est tenu de payer un salaire supplémentaire de 25 %, comme elle le fait pour les autres règles de droit civil, la loi exige ici un *engagement* et établit que l'autorisation est *subordonnée* à cet engagement. Cette formule n'est claire qu'en apparence. En réalité, elle cache une intention déguisée du législateur qui n'apparaît qu'après une analyse approfondie.

Dans la loi, l'art. 27 est placé parmi les dispositions de droit civil. Aussi le terme choisi de « engagement » démontre que le législateur entendait créer une obligation de droit civil du patron envers ses ouvriers, un contrat analogue au contrat ordinaire contenant les stipulations concernant le salaire. Le texte français permet un doute sur la question de savoir si l'engagement est pris envers l'ouvrier, mais ce doute disparaît au vu du texte allemand: « den beteiligten Arbeitern ... zusichert ».

Par conséquent, l'art. 27 confère à l'ouvrier une créance de droit civil pour le paiement du salaire supplémentaire. Cette créance peut être poursuivie devant le tribunal cantonal compétent. L'ouvrier peut aussi y renoncer.

D'autre part, comme il a été dit, la loi considère comme étant d'intérêt public la restriction des heures de travail et n'admet pas qu'elle soit éludée même volontairement et d'un commun accord entre les parties. Elle attache à ce point une importance primordiale et considère parmi la contravention à la loi sous art. 88, chiffre E, comme circonstance aggravante le fait d'avoir enfreint les dispositions légales limitant la durée du travail. Dans ces conditions il est difficile d'admettre que le législateur ait voulu se contenter d'un engagement pur et simple du fabricant envers ses ouvriers dont l'inexécution ne toucherait en rien aux intérêts publics.

Il est vrai que le texte de l'art. 27 ne contredirait pas à première vue cette hypothèse. Formellement cet article n'exige qu'un engagement, rien de plus et il n'est pas question de son exécution.

On pourrait en conclure qu'une fois l'engagement imposé, l'Etat s'estime satisfait et abandonne à la volonté de l'ouvrier le recouvrement de sa créance. Mais tel n'est pas le cas.

Sans même tenir compte du fait que le législateur ne pouvait exiger au préalable qu'un engagement, le paiement n'ayant lieu qu'une fois le travail accompli, il faut admettre que la loi elle-même va plus loin. Elle établit un rapport de « subordination » entre l'autorisation de prolonger les heures de travail et l'obligation de payer un salaire supplémentaire. Ce principe est maintenu et même précisé dans l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919. L'article 149 de celle-ci exige que la requête adressée par le fabricant à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de prolonger les heures de travail doit contenir la déclaration qu'il s'engage à payer un supplément de salaire de 25 % pour les heures supplémentaires et l'art. 150 de la même ordonnance établit

que le permis de prolongation accordé par l'Etat doit contenir la mention que le fabricant est lié par sa promesse.

Tout engagement comprend l'obligation de le remplir. Celui-ci d'autant plus qu'il fait l'objet d'une disposition spéciale de la loi. Il n'est donc pas nécessaire d'en consacrer la validité. D'autre part, aussi son acceptation par l'Etat paraît en l'espèce superflue. Tout au plus celui-ci pourrait en prendre acte. Le législateur a donc voulu autre chose. On peut se demander si son intention était simplement de renforcer la base juridique de la créance civile conférée à l'ouvrier. Mais cette hypothèse doit être écartée parce que dans ce cas il eut été facile de constater clairement dans l'autorisation que le fabricant est lié vis-à-vis des ouvriers par sa promesse. La seule précision nécessaire à cet égard a donc été omise. Dès lors, il faut admettre que le lien expressément consacré par l'art. 150 de l'ordonnance concerne les relations juridiques du fabricant envers l'Etat. Le texte allemand est un peu plus clair: «dass der Fabrikhaber bei seiner Zusicherung behaftet werde», ce qui plus précisément signifie que le fabricant est rendu responsable de l'accomplissement de sa promesse. C'est l'Etat qui le déclare. C'est donc vis-à-vis de lui que désormais le fabricant est lié et c'est par l'Etat qu'il est rendu responsable.

Or, à l'égard de l'autorité compétente, l'engagement du fabricant ne peut constituer une obligation d'ordre civil en faveur d'un tiers. En l'exigeant et en le consacrant, l'Etat n'assume pas la qualité d'un particulier, mais il exerce son droit de souveraineté. Il ne devient donc pas lui-même créancier et ne peut demander le paiement du salaire supplémentaire ou des dommages-intérêts devant les tribunaux.

La responsabilité du fabricant résulte du rapport de subordination établi par la loi entre l'autorisation de prolonger les heures de travail et l'engagement du fabricant. Celui-ci, incorporé dans l'autorisation elle-même, en fait partie intégrante. L'autorisation y est subordonnée. Il constitue donc une condition légale, une «*condictio iuris*» et résolutoire. *Il en résulte qu'en cas d'inaccomplissement, l'autorisation elle-même perd sa validité.*

L'engagement du fabricant possède donc deux faces, l'une civile et l'autre de droit public. Civil, en tant qu'il confère une créance à l'ouvrier, de droit public en tant qu'il lie le fabricant envers l'autorité. Ces deux faces sont indépendantes l'une de l'autre. Fréquemment, l'ouvrier n'osera pas poursuivre le fabricant en cas de non-paiement du supplément ou se verra forcé de renoncer à ses droits dans la crainte de s'exposer à la probabilité de perdre son travail. *C'est alors que l'Etat intervient efficacement.* La validité de l'autorisation étant en cas de non-paiement déchuë, les heures supplémentaires ont été faites en contravention à la loi. *Le fabricant tombe sous le coup des dispositions pénales prévues à l'art. 88 et suivant de la loi.* D'après celles-ci il peut être condamné à une amende allant jusqu'à fr. 500.— qui pourra être

cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Le fait d'avoir enfreint les dispositions légales limitant la durée du travail pendant un temps prolongé et à l'égard de nombreux ouvriers lui sera compté comme circonstance aggravante suivant l'art. 88, lettre E. Par contre, le tribunal tiendra compte aussi de la renonciation spontanée et justifiée par les circonstances des ouvriers au salaire supplémentaire qui leur est dû.

Economie politique.

La conjoncture pendant le 3^{me} trimestre 1929.

Après la légère amélioration qui s'était manifestée durant les mois d'été, il semble que la situation économique s'assombrit quelque peu. Suivant les indications que nous avons pu tirer de la conjoncture jusqu'à présent, nous devons nous rendre compte que nous nous trouvons en présence d'une situation qui a atteint son apogée avec son insécurité sur le marché des capitaux et de la bourse, et nous devons prévoir que sa décadence se manifestera soit par une crise ou du moins par un mouvement rétrospectif de la conjoncture économique. Il faut cependant émettre quelques doutes du fait que nous sommes toujours dans la période consécutive à la guerre et que cette situation influe de diverses manières sur la marche normale de la conjoncture. Nous rappelons la répartition unilatérale du capital qui, dans certains pays, particulièrement en Suisse, a causé une pléthore de capitaux, alors que dans d'autres pays, surtout en Allemagne, on souffre terriblement du manque de capitaux. Ou bien, l'on peut songer également au développement formidable de l'industrie de l'électricité et à d'autres mesures de rationalisation techniques, qui permirent aux industries productives, spécialement à la branche machines, de se développer d'une manière aussi brillante. Il est donc possible que de tels facteurs empêchent une chute trop brusque. Toujours est-il qu'on envisage la situation avec plus de pessimisme.

